

ASSEMBLEE GENERALE.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE

Le Neuf avril

A 20 Heures

Limitée

Les Associés de la société "MAISON MOURAT", Société à Responsabilité au capital de 60.000 Francs, dont le siège social est à MAREUIL SUR LAY (85320), "la Ferme des Arpillers", route de la Roche sur Yon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 319 138 467.

Se sont réunis au siège social sur convocation de la Gérance.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Jean MOURAT, Gérant, propriétaire de 100 parts sociales.

Le Président constate que sont présents à la réunion :

- Mademoiselle Ophélie MOURAT, propriétaire de 50 parts sociales.

- Madame Anne-Marie BUTON, épouse de Monsieur Jean MOURAT, agissant au nom et pour le compte de son fils mineur, Monsieur Jérémie MOURAT, propriétaire de 50 parts sociales.

NOMBRE DE PARTS REPRESENTEES (UNANIMITE): 200 parts

Le nombre d'associés requis pour la validité des délibérations étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Puis il rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

Augmentation du capital social de la Société à SIX CENT MILLE FRANCS par l'élévation de la valeur nominale des 200 parts existantes de 300 Frs à Frs par voie d'incorporation directe au capital de la somme de 540.000 francs prélevée sur les réserves facultatives.

Lecture est donnée du rapport de la gérance.

Enfin, la discussion est ouverte et diverses observations et explications sont échangées. ET, la parole n'étant plus demandée, la résolution suivante est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

PREMIERE RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du gérant, décide une augmentation de capital de 540.000 francs par incorporation des réserves à concurrence de :

- 270.000 FRs FRS pour Mr MOURAT Jean,
- 135.000 FRS pour Melle MOURAT Ophélie,
- 135.000 Frs pour Mr MOURAT Jérémie.

La valeur nominale des parts est donc portée de:  
300 Frs à 3.000frs.

Et suite à cette augmentation de capital, les associés seront propriétaires, savoir :

Monsieur Jean MOURAT :

100 parts de Frs représentant un capital de : 300.000 F

Mademoiselle Ophélie MOURAT :

50 parts de Frs représentant un capital de: 150.000 F

Monsieur Jérémie MOURAT :

50 parts de Frs représentant un capital de: 150.000 F

Le nouveau capital social étant porté à SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 Frs).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à Heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

Tous pouvoirs sont donnés à Mr Jean MOURAT.

suivent les signatures :

Mr Jean MOURAT Melle Ophélie MOURAT Mme MOURAT-BUTON

Vient la mention : enregistré à LUCON? le 5 mai 1993, volume 393, folio 46, bordereau 136, n° 1, reçu : 16.200 Frs, signé le receveur/

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A  
L'ORIGINAL

le 15 juin 1993  
signé : le gérant



**DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE**

Souscrite en application de l'article 6 de la loi  
du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales

---

Concernant la société :

**"MAISON MOURAT"**

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 60.000 francs, dont le siège social est à MAREUIL SUR LAY-DISSAIS (Vendée), route de la Roche sur Yon, "la Ferme des Ardillers"

---

Le soussigné :

Monsieur Jean Michel Roger MOURAT, demeurant à MAREUIL SUR LAY-DISSAIS (Vendée), route de la Roche sur Yon,

Agissant en qualité de seul gérant de la société "MAISON MOURAT", société à responsabilité limitée au capital de 60.000 francs, dont le siège est à MAREUIL SUR LAY-DISSAIS (Vendée), "la Ferme des Ardillers", route de la Roche sur Yon, immatriculée au RCS DE LA ROCHE SUR YON sous le n°319 138 467.

Fait les déclarations suivantes, en application de l'article 6 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

I - Des termes de décision collective des associés en date du 9 avril 1993, enregistré à LUCON, le 5 mai 1993, volume 393, folio 46, bordereau 136, n°1,  
Il résulte que le capital social a été porté de 60.000 Frs à 600.000 Frs par voie d'élévation des parts existantes portée ainsi de 300 Frs à 3.000 Frs.

II - Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'incorporation directe au capital de la somme de 540.000 frs prélevée sur les réserves facultatives.

III - L'insertion légale prescrite par l'article 287 du décret sur les sociétés commerciales a été accomplie le 4 juin 1993 dans le journal d'annonces légales "VENDEE SEMAINE".

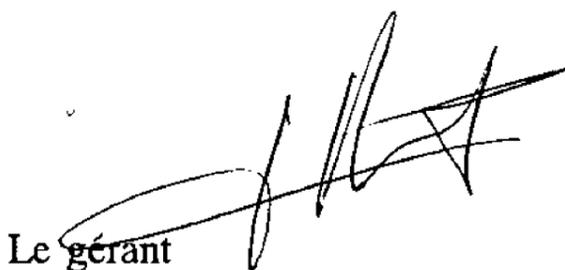
IV - L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

J.H.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné ès-qualités affirme sous sa responsabilité que notamment les parts sociales formant le nouveau capital social sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES  
A MAREUIL SUR LAY-DISSAIS  
Le 15 juin 1993.

Le gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the text 'Le gérant'.

PARDEVANT Maître Bernard CHAIGNEAU, Notaire à LA MOTHE-ACHARD (Vendée), soussigné.

- ONT COMPARU -

1° - Monsieur Roger Auguste Louis Henri MOURAT, commerçant, époux de Madame Renée Marie Félicia Augusta MORNET, demeurant aux SABLES-D'OLONNE (Vendée), 17 rue Delvault.

Né aux SABLES-D'OLONNE, le quinze août mil neuf cent vingt-deux.

Marié en premières noces, avec Madame MORNET, à la mairie des SABLES-D'OLONNE, le dix-sept septembre mil neuf cent quarante-six.

Soumis au régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts, régi par les anciens articles 1400 et suivants du Code Civil, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclaré.

- DE PREMIERE PART -

2° - Monsieur Jean Michel Roger MOURAT, oenologue, époux de Madame Anne-Marie BUTON, demeurant aux SABLES-D'OLONNE "La Chaume", 143 Chemin des Branches.

Né aux SABLES-D'OLONNE, le vingt-six mars mil neuf cent quarante-neuf.

Marié en premières noces, avec Madame BUTON, à la mairie des SABLES-D'OLONNE, le vingt-neuf août mil neuf cent soixante-dix.

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, régi par les nouveaux articles 1400 et suivants du Code Civil, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclaré.

- DE SECONDE PART -

3° - Et Monsieur Thierry Alain Claude MOURAT, Agent Commercial, demeurant aux SABLES-D'OLONNE, 17 rue Delvault, célibataire majeur.

Né aux SABLES-D'OLONNE, le vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante-huit.

- DE TROISIEME PART -



JM

*[Handwritten signature]*  
*[Handwritten mark]*

*Copie Authifiée aujourd'hui  
le 9 avril 1993  
de gérant*

500  
LA MOTHE-ACHARD



LESQUELS Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée, qu'ils ont convenu de constituer entre eux

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite, une Société à Responsabilité Limitée, régie par les lois en vigueur, notamment par la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966 et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

La vinification et le négoce de vins.

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales, financières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, civile ou commerciale, d'achat ou de vente de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance de Société en participation ou autrement ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités spécifiées ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société, est :

"S.A.R.L. MAISON MOURAT".

Dans tous les actes, factures, publications officielles, émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée", ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu, et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.



ST

JM

PM

2° page.

025321  
MAISON MOURAT  
S.A.R.L.



Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à MAREUIL SUR LAY DISSAIS (Vendée)  
"La Ferme des Ardillers" route de la ROCHE SUR YON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La gérance peut créer des établissements secondaires partout où elle le juge utile.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Les comparants font apport à la présente Société des sommes en numéraire ci-après, savoir :

- 1° Monsieur Roger MOURAT, la somme de DIX MILLE DEUX CENTS FRANCS, ci .....	10.200,00 F.
- 2° Monsieur Jean MOURAT, la somme de QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci .....	4.800,00 F.
- 3° Monsieur Thierry MOURAT, la somme de CINQ MILLE FRANCS .....	<u>5.000,00 F.</u>
Soit ensemble, la somme de : VINGT MILLE FRANCS, ci	<u>20.000,00 F.</u>

Cette somme de VINGT MILLE FRANCS a été déposée le trois juin mil neuf cent quatre-vingt ----- à la Banque SOCIETE GENERALE, Bureau des SABLES-D'OLONNE (Vendée) -----, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous le numéro 38000036.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce de LA ROCHE SUR YON, sur présentation d'un certificat du Secrétaire-Greffier, attestant l'exécution de cette formalité.

Article 7 - Capital Social - Parts sociales

Nouvelle mention à compter du 9 avril 1993

Le capital social, primitivement fixé à la somme de 60.000 francs a été porté à la somme de 600.000 Frs aux termes d'une décision collective des associés en date du 9 avril 1993, par voie d'incorporation directe au capital de la somme de 540.000 Francs prélevée sur les réserves facultatives. Il est divisé en 200 parts sociales de 3.000 Frs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports restceptifs savoir :



Handwritten initials: H.T, JM, AM, and a circle with a vertical line through it.

Vertical text on the left margin: 025322, 001-III, 001-III



025323

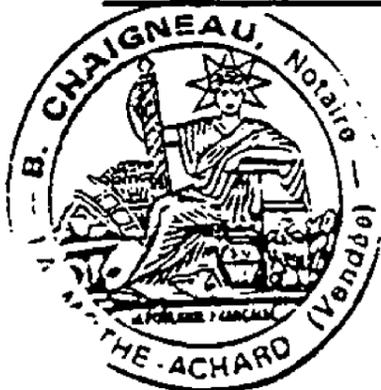
1957

1957

1957

1957

- à Monsieur Jean MOURAT, 100 parts de 3.000 Frs chacune, numérotées de 1 à 100,		
ci.....	<u>PARTS</u> 100	<u>CAPITAL</u>
représentant un capital de .....		300.000 F
- à Mademoiselle Ophélie MOURAT, 50 parts de 3.000 Frs chacune, numérotées de 101 à 150,		
ci.....	50	
représentant un capital de .....		150.000 F
- à Mr Jérémie MOURAT, 50 parts de 3.000 Frs chacune, numérotées de 151 à 200,		
ci.....	50	
Représentant un capital de .....		150.000 F
TOTAL .....	<u>200</u>	<u>600.000 Frs</u>
représentant un capital social de .....		



Handwritten initials and signatures: H.T., JM, JPH, and a large stylized signature.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Regroupement des parts

1 - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par une décision collective extraordinaire des associés, prise dans les termes de l'article 20, § 6, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations de capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, ou par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

En cas d'augmentation de capital par apport d'espèces, les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés par la gérance, dans les huit jours de leur réception, à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque ; mention de la libération des parts et du dépôt des fonds est portée dans le procès-verbal ou l'acte constatant cette opération.

En cas d'apports en nature, il est procédé à leur évaluation au vu d'un rapport annexé à l'acte d'apport, établi sous sa responsabilité par un Commissaire choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits ou les Experts auprès des Cours et Tribunaux. Ce Commissaire est nommé à la demande de la gérance par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête.

2 - Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts, le tout dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur.



H.T. JM RM 5° page.



NOTRE  
025524

En aucun cas la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les Commissaires font connaître à l'Assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si la réduction de capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération approuvant le projet de réduction, peuvent, dans le délai d'un mois à compter de ce dépôt, former opposition à la réduction. Cette opposition est signifiée à la société par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de Commerce qui la rejette ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Nonobstant l'interdiction pour la société d'acheter ses propres parts, l'Assemblée, qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition prévu à l'alinéa ci-dessus. Il emporte annulation desdites parts.

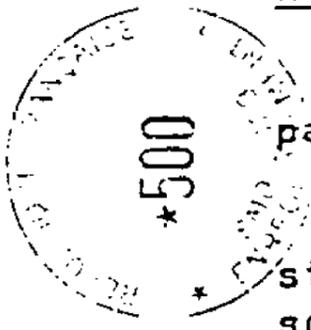
La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en Société d'une forme ne lui imposant pas la même obligation. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation. L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le Tribunal statue sur la fond en première instance.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire, prise dans les termes de l'article 20, § 6, peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi ou les règlements. Dans ce cas, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nomir



H.T. J.M. R.M. 5° page.



1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Les statuts résultant d'un acte sous signatures privées, un exemplaire établi sur papier libre doit être remis à chaque associé, sans préjudice des dispositions de l'article 21, § 4.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1966 rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

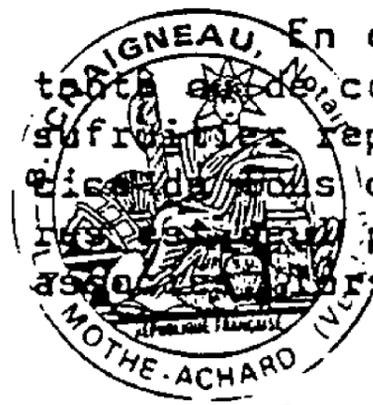
Les héritiers et créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre requise pour l'agrément de nouveaux associés, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé compte cependant individuellement. L'indivisaire, par ailleurs propriétaire divis des parts sociales lui conférant la qualité d'associé indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté deux fois.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention contraire dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de ses droits sociaux. Cependant, le nombre des nu-propriétaires est pris en considération pour le calcul de la majorité de la société lorsqu'elle est exigée.



J.M. R.M. 7° page.

NOTAIRE

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre après publicité au Registre du Commerce.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

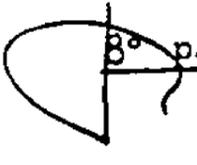
Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au dernier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquiescer ou faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois à la demande du Gérant par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix sera payé comptant sauf convention contraire entre les parties.



H.T J.M R.M  page.

500

NOTAIRE  
M. ACHARD

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, toutes dispositions sont prises à l'initiative de la gérance qui doit informer et consulter les associés sur ces solutions et leur possibilité. A cet effet, elle doit notamment, solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société centraliser les demandes d'achat émanant des associés, et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital, si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois, il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; si aucune de ces conditions n'est remplie la cession projetée ne peut être réalisée et l'associé reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relatera la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1° du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.



02538  
NOTAIRE  
CH. RICHARD



H.T JM RM 9° page.

## 2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants-droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'article 9, § 3.

## 3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne de leur vivant ou au décès de l'un d'eux.

## Article 11 - Décès - Incapacité - Faillite d'un associé

### 1 - Réunion de toutes les parts en une seule main

Le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, n'entraîne pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas non plus de plein droit la dissolution de la Société. Mais tout intéressé peut agir en justice pour qu'elle soit prononcée, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

## Article 12 - Conventions entre la Société et ses associés ou gérants

1 - Sous réserve des interdictions édictées au § 2 et de l'observation de la procédure décrite au § 3 ci-après, les associés peuvent contracter avec la Société.

Ils peuvent notamment, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte de dépôt ou compte-courant.

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particuliers à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la Société le droit de libération anticipée.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.



H.T. JM RM 10<sup>e</sup> page.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

3 - Les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du Commissaire contient l'énumération des conventions soumises à approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

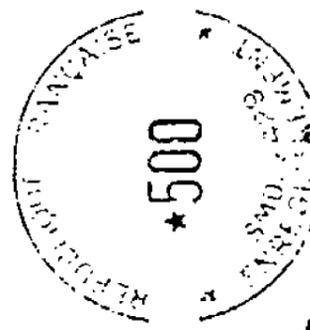
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à dater de la convocation ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou Membre du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.



J.T. JM RM 11° page.



025330  
NOTICE  
LA MO... RICHARD

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 - Nomination des gérants

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée, ou non, dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La Société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Article 14 - Pouvoirs des gérants

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par les mots, qui pourront être apposés au moyen d'une griffe : "Pour la S.A.R.L. MOURAT" -----  
"Le Gérant", ou "l'un des gérants", ou "Les gérants" suivis de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Ces pouvoirs comprennent notamment ceux de : nommer et révoquer les employés de la Société ; déterminer leurs traitements salaires et gratifications fixes et proportionnels, recevoir et payer toutes sommes ; souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce ; effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers ; faire tous contrats, traités ou marchés, au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales ; effectuer tous prêts crédits et avances ; contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédits et avances ; contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédits en banque ; recevoir tous prêts ou dépôts émanant des associés, conformément aux dispositions de l'article 1 des statuts ; consentir tous cautionnements ; se faire ouvrir tous comptes en banque ou auprès de l'Administration des chèques postaux faire toutes opérations de dépôt, retrait, virement sur ces compte

H.T. JM RM

NOT. IND.



signer et endosser tous chèques ; autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société ; retirer toutes lettres à l'Administration des postes ; consentir et résilier tous baux et locations ; faire toutes constructions et tous travaux ; suivre toutes actions judiciaires ; représenter la société dans toutes opérations de faillite ou de règlement judiciaire ou liquidation amiable ; traiter, transiger, compromettre ; donner tous désistements et mainlevés avant ou après paiement.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

#### Article 15 - Obligations et responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Les gérants peuvent, sous réserve éventuellement des dispositions de l'article 12, § 3, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels à porter au compte des frais généraux. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement, ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

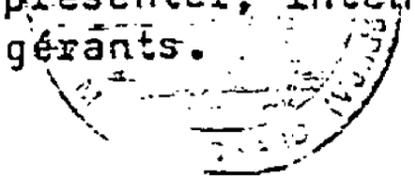
Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant s'ils possèdent au moins le dixième du capital social et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

H.T J.M R.M 13 page.



195332  
NOTICE



Lorsque cette action est intentée par un groupe d'associés comme indiqué ci-dessus, le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs des associés, quelle qu'en soit la cause, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

La société, dans tous les cas, doit être régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux, pour que le Tribunal puisse statuer.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

En aucun cas l'exercice de l'action sociale ne peut être subordonné à l'avis préalable ou à l'autorisation de la collectivité des associés.

Aucune décision collective ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

#### Article 16 - Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incomptabilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants, avec diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues ci-dessus à l'article 13.



JH

JH RM

14° page.

025533  
NOTARIE



La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

#### Article 17 - Traitement des gérants

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### TITRE IV

#### DECISIONS DES ASSOCIES

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

#### Article 18 - Décisions collectives - Forme et modalités

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a) Toute Assemblée Générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu, contenant l'indication des jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'Assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.



025334  
Rég. M. B.  
S. 1000



J.M.

J.M. RM

15° page.

L'Assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'Assemblée, certifiée exacte par le bureau, et doit être conservée au siège social. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé par tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

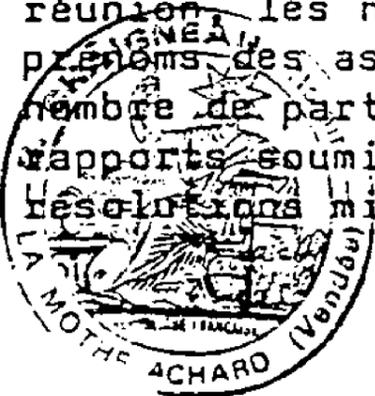
3 - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4 - Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualités du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.



J.T. J.M. R.M.

16° page.



NOTAIRE  
M. ACHARD  
Vendôme

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le gérant et, le cas échéant, par le Président de séance sur un registre spécial tenu au siège social, et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

5 - La volonté des associés peut être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques, si elle est unanime sauf la tenue obligatoire d'une Assemblée dans les cas prévus au § 2, alinéa 1° ci-dessus.

6 - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

#### Article 19 - Décisions collectives ordinaires

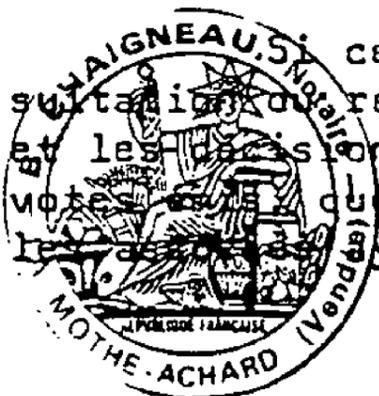
Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmissions de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des voix, quelle que soit la portion de capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition express



J.T

JM RM

12<sup>e</sup> page.



de ne porter que sur les questions de première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

## Article 20 - Décisions collectives extraordinaires

1 - Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2 - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

3 - La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Sans cette condition, elle ne peut être régulièrement réalisée, même à l'unanimité, l'adoption de la forme anonyme exigeant alors l'accomplissement des formalités constitutives imposées par la loi pour la création d'une société de ce type.

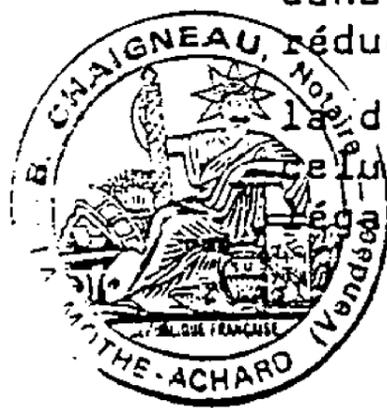
4 - Après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

5 - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions.

6 - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- l'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant dans les conditions visées au § 2 ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8 ;



la division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, sous réserve des prescriptions légales ;

JH RM  
J.T. 18° page



- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- la fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;
- la transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des § 1, 3 et 4 ci-dessus ;
- toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;
- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

7 - Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la Société. Ce Commissaire est désigné à la requête du gérant par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, sauf le cas où la société aurait déjà nommé un Commissaire aux Comptes dans les conditions visées à l'article 22.

Article 21 - Droit de communication des associés

1 - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre pour lui-même et au siège social connaissance des comptes d'exploitation générale et de pertes et profits, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'Associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

2 - Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'Assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la Gérance aux associés, avec en outre, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3 - En cas de convocation de toute autre assemblée, le rapport des gérants, ainsi que les résolutions proposées, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.



J.T. J.M. R.M. 19° page.

025338  
 PROCEDE  
 1909

LA MOTHE-ACHARD

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4 - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste des gérants, et le cas échéant, des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur

## TITRE V

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

#### Article 22 - Contrôle des Commissaires aux Comptes

1 - La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

Si les augmentations du capital ont pour effet de le porter à une somme supérieure à trois cent mille francs, la désignation d'un Commissaire devient obligatoire. Il doit y être procédé sans délai par décision ordinaire des associés, à la diligence de la gérance.

2 - Le ou les Commissaires sont nommés pour une durée de trois exercices, expirant après la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du troisième exercice ; l'exercice en cours lors de la nomination compte pour un exercice entier.

Les associés peuvent également désigner un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Le Commissaire aux Comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si les associés omettent de désigner un Commissaire, lorsqu'ils en ont l'obligation, cette désignation peut résulter d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé à la demande de tout associé, le ou les gérants dûment appelés ; dans ce cas, le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par les associés à la nomination du ou des Commissaires



H.T. JM RM

20 page.

025339  
NOTAIRE  
L'ÉCRIVAIN

délibérations prises à défaut de désignation régulière de Commissaire aux Comptes ou sur le rapport d'un Commissaire demeuré en fonctions contrairement aux dispositions légales, sont nulles. Toutefois, l'action en nullité est éteinte si ces décisions sont expressément confirmées sur le rapport d'un Commissaire régulièrement désigné.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital peuvent, dans le délai de trente jours de la désignation d'un Commissaire aux Comptes, demander en justice sa récusation et la désignation d'un autre Commissaire aux Comptes. Il est statué sur cette demande, qui doit être motivée, par une ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce.

Le ou les Commissaires ainsi désignés, qui se substituent au Commissaire récusé, ne peuvent être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions, que par décision de justice.

Les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

Ils sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences qu'ils commettraient dans l'exercice de leurs fonctions.

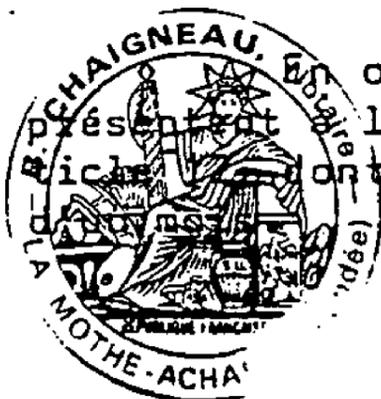
3 - En dehors des missions spéciales que leur confère la loi et qui sont prévues aux présents statuts, les Commissaires aux Comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport de la gérance et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

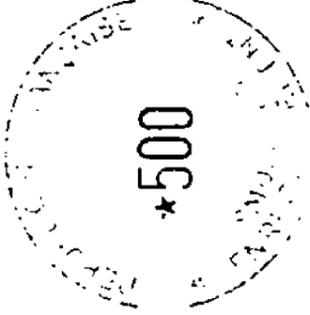
Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

Ils établissent un rapport sur l'exercice de leur mission, qu'ils présentent à l'Assemblée Générale Annuelle des associés. A cet effet, les documents soumis à l'approbation des associés lors de cette Assemblée doivent être mis à leur disposition par la gérance, quarante cinq jours au moins avant la réunion à l'exception du rapport sur les opérations de l'exercice. Ce rapport est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant ladite réunion.

En outre, ils doivent établir un rapport spécial qu'ils présentent la même assemblée, sur les conventions fixées à l'art. 18 des statuts dont ils doivent être avisés par la gérance dans le délai de dix jours avant la réunion.



J.T. JH RM D 21° page.



500  
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA SEINE-SAINT-DENIS



Ce rapport est déposé au siège social avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle.

A toute époque de l'année, les Commissaires aux Comptes ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister et représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix qu'ils font connaître nommément à la Société et qui disposent des mêmes droits d'investigation.

Les Commissaires aux Comptes portent à la connaissance de la gérance les résultats de leurs investigations et leurs observations si y a lieu.

Ils sont obligatoirement convoqués par la gérance à toutes assemblées et avisés de toutes consultations sociales.

Ils signalent aux associés les irrégularités et inexac- titudes qu'ils auraient relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

4 - Les honoraires des Commissaires aux Comptes, fixés par décret, sont à la charge de la Société.

TITRE IV

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - Année Sociale - Inventaire

L'année sociale commence le premier juin --, et se termine le trente-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce jusqu'au trente-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution, et repris par la Société, seront rattachés cet exercice, à compter du premier juin mil neuf cent quatre-vingt.

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.



Handwritten initials: HT, JM, RM, and a large stylized symbol.

Vertical text on the left margin: 195521 125541

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes, autres que celles prévues par les dispositions en vigueur, utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédente

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'Assemblée Générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfice.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

#### Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent sur la proposition de la gérance, prélever sur ce solde tout ou partie pour la dotation de tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale, ou reports à nouveau, qu'ils décideront.



JIT JM RM 23 page.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

### Article 25 - Dividendes - Paiement

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'Assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

## TITRE VII

### PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

-o-

### Article 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

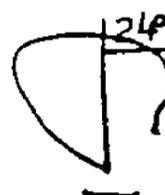
A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

### Article 27 - Perte du capital social - Dissolution

1 - En cas de perte des trois quarts du capital social, constatée par un inventaire, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, sur la question de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte



HT JM RM  24<sup>e</sup> page.

celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, la décision des associés, prévue au § 1 ci-dessus, est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux Comptes, le cas échéant, de provoquer une décision des associés, comme dans le cas où ceux-ci n'auraient pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le Tribunal de Commerce.

En cas de réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, il est procédé comme prévu à l'article 8, §2, dernier alinéa.

2 - La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne la dissolution de la société, à la demande de tout intéressé, que si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un associé dans le délai d'un an. Toutefois, cet associé peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date où elle est publiée au Registre du Commerce. Elle ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

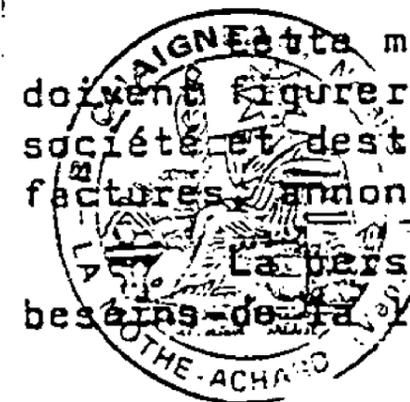
## Article 28 - Liquidation

### 1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.



OT

JM PM

25° page.

\*500

025244

NO PARI

3583

## 2 - Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués ou remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

## 3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et le commissaire aux comptes, éventuellement, dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts en capital.

## 4 - Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en Assemblée Ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les Assemblées visées par l'article 19 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles 19 et 5° alinéas, et 20, § 6, des statuts.

26° page.



J.T. J.M. P.H.

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

## 6 - Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent, à la majorité prévue à l'article 19, § 4 et 5 des statuts, sur le compte définitif de la liquidation le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

-o-o-o-o-o-o-

#### Article 29 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.



J.T. J.M. R.M. 27° page.

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 30 - Jouissance de la personnalité morale

- 1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.
- 2 - La Gérante est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

- 3 - Les associés signeront la déclaration de conformité déposée conformément à la loi, à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce après accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 31 - Pouvoirs spéciaux

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement à Monsieur Jean MOURAT ----- gérant.

Cet acte rédigé sur
28... Pages, contient :
0... Renvois
1... Barres dans blancs
0... Lignes nulles
0... Chiffres nuls
0... Mots nuls %

DONT ACTE établi sur vingt-huit pages.

FAIT ET PASSE A LA MOTHE-ACHARD  
 En l'Etude du Notaire soussigné  
 L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT  
 Le Trois Juin.

Et après que lecture leur en ait été donnée, les comparants ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

025347  
 NOTARIUM  
 83450 La Motte-Achard  
 LA MOTHE-ACHARD

RM  
 JH  
 H.T



*Handwritten signature: Jean Mourat*

*Handwritten signature: [unclear]*

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

*Handwritten signature: [unclear]*